



ARRETE MUNICIPAL n° A20240329-137

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Autorisation d'occupation du domaine public
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Arrêté d'alignement	
Lieu	Chemin de la Borde Voirie Rue du Puy de Sancy	
Demandeur	Indivision ANGLARD-CHAMPY	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 14 février 2024 présentée par l'Indivision ANGLARD-CHAMPY ;

Arrête,

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **délimitation d'une propriété, chemin de la Borde, voirie rue du Puy de Sancy, parcelle cadastrée section AE n° 266** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Alignement

L'alignement fixant la limite du domaine public communal et du domaine privé parcelle cadastrée section **AE n° 266**, et délimitée par les points **Pt.5, Bn.1, Bn.2, Bn.3, Bn.4, Bn.5, Bn.6, M.6, Cl.4** sont définis à la limite de fait conformément au plan ci-joint annexé au présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants : édification de clôture, pose de portail, etc. Ces démarches doivent impérativement être réalisées, auprès du service urbanisme de la commune, avant tout commencement des travaux.

Article 5 : Diffusion

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 29 mars 2024.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,



Christophe ARFEUILLÈRE

Département : CORRÈZE (019)

Commune : USSEL (275)

Section : AE - Numéro : 266

Adresse : La Croix de Couzergues

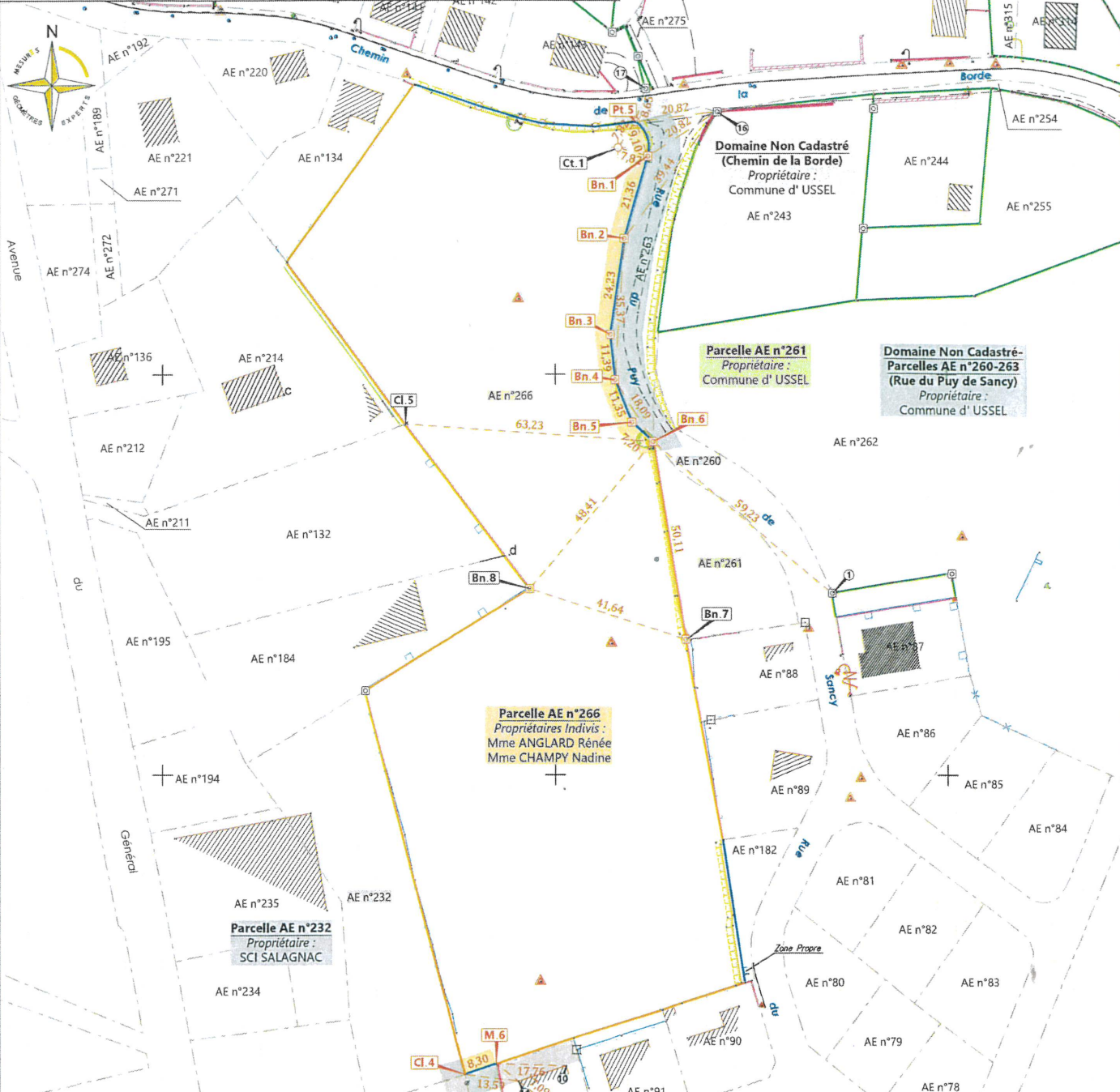
PLAN DE DÉLIMITATION - Rue du Puy de Sancy

Échelle : 1/1000e

Propriété de consorts CHAMPY-ANGLARD
et de la commune d'USSEL

Folio n° 096 - v

Mat.	e	n	Nature
Pl.5	1645620.76	4262362.89	Jalon Bois
Bn.1	1645623.82	4262354.32	Borne OGE Nouvelle
Cl.1	1645616.30	4262356.46	Centre de l'arc Pl.5-Bn.1
Bn.2	1645617.84	4262333.81	Borne OGE Nouvelle
Bn.3	1645614.24	4262309.85	Borne OGE Nouvelle
Bn.4	1645615.46	4262298.53	Borne OGE Nouvelle
Bn.5	1645619.71	4262288.00	Borne OGE Nouvelle
Bn.6	1645625.09	4262283.21	Borne OGE Nouvelle
M.6	1645584.99	4262128.14	Angle Nord-Ouest de Pile béton
Cl.4	1645577.12	4262125.48	Angle Nord-Est de Piquet Béton



Légende :

- 📍 Borne OGE nouvelle
- 📍 Borne OGE existante
- 📍 Borne béton
- 📍 Clôture sur poteaux béton
- 📍 Clôture sur piquets fer
- 📍 Clôture sur piquets bois
- 📍 Piquet Bois
- 📍 Bâtiment dur
- 📍 Mur
- 📍 Haut de talus
- 📍 Bas de talus
- 📍 Limites objets du présent bornage contradictoire
- 📍 Limites objets d'une délimitation de la propriété de la personne publique
- 📍 Limites définies précédemment
- 📍 Application cadastrale : limite figurative sans valeur juridique

Signature du responsable :



SELARL MESURES
Place Treich-Laplène
19200 USSEL
05 55 72 17 71
ussel@mesures.expert
www.mesures.expert

Planimétrie : Système Géographique RGF93 - Projection Lambert CC45
(par méthode GNSS)

Relève effectué le 31/01/2023
14/02/2024

Date	Réalisé par	Responsable
20/02/2024	K. BONDONNAUD	N. DUCROS

Dossier : 24U001

